



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le

Affaire suivie par : Jean-Pierre SCALIA
Subdivision 2
Tél. : 04 74 45 81 14
Courriel : jean-pierre.scalia@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20190107-RAP-S2-19-006 PA

ORAPI

à

SAINT VULBAS

Avis sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

<u>Etablissement</u>	Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 225, allée des cèdres 01150 SAINT VULBAS
<u>Siège social</u>	25 rue de l'industrie 69200 VENISSIEUX
<u>Code S3IC</u>	101-227
<u>Activité :</u>	Fabrication et logistique de produits d'hygiène professionnelle et de maintenance industrielle
<u>Régime :</u>	Seveso seuil haut
<u>Priorité :</u>	Prioritaire

I – Identité du demandeur

Raison sociale : ORAPI

Forme juridique : SA

Adresse du siège social : 25 rue de l'industrie
69200 VENISSIEUX

Adresse de l'établissement : Parc industriel de la plaine de l'ain
225 allée des cèdres
01150 SAINT VULBAS

II – Historique du site

II.A : historique de la situation administrative

Le site ORAPI de Saint Vulbas a bénéficié d'une autorisation d'exploiter initiale en 2007 (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2007).

Dans le cadre de son extension d'activité, l'exploitant a bénéficié d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en 2012 (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 août 2012).

Suite à l'inspection réalisée par la DREAL le 10 février 2014, il a été constaté que le classement réel des produits stockés sur le site ne correspondait pas au périmètre de l'autorisation d'exploiter du 30 août 2012. Notamment, l'exploitant stockait beaucoup plus de produits toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques que le périmètre de son autorisation d'exploiter du 30 août 2012.

Compte tenu des quantités, le site relevait alors du régime « Seveso Seuil Haut ».

La société ORAPI a donc été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 20 février 2014 :

- de régulariser la situation administrative de son établissement ;
- de réduire les quantités stockées en dessous du seuil de classement seveso seuil haut (sans revenir toutefois au niveau des seuils autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 août 2012).

Enfin, l'exploitant a été autorisé à procéder à des extensions de ses activités (création d'une nouvelle ligne de production de produits détergents) par arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017.

II.B : historique du dossier de régularisation administrative

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2014, plusieurs échanges de dossiers ont eu lieu entre la société ORAPI et l'administration, repris ci-dessous :

- 20/02/2014 : arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative
- 22/05/2014 : porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation du site industriel de Saint Vulbas
- 22/05/2014 : rapport DREAL de non-recevabilité du dossier
- 05/02/2015 : version 1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis par ORAPI
- 01/02/2016 : rapport DREAL de non-recevabilité du dossier
- 03/10/2016 : réponses d'ORAPI aux observations du 01/02/2016
- 08/02/2017 : mail de la DREAL de transmission d'observations
- 03/11/2017 : réponses d'ORAPI aux observations du 08/02/217
- 11/06/2018 : rapport DREAL de non recevabilité du dossier
- 03/10/2018 : dépôt d'un dossier complété

Le site ORAPI a donc été mis en demeure de régulariser la situation administrative il y a 5 années.

L'instruction du dossier de régularisation a été engagée il y a 4 années, sans passer la première étape de recevabilité jusqu'à présent.

L'examen du présent dossier constitue le 5^e examen.

III – Classement des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 181-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

- Au titre du L181-1 1^o (rubriques IOTA) :

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	4 plézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 ^e Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	D	Infiltration des eaux pluviales de toitures : 26 854 m ² Rejets des eaux pluviales de voiries dans le Rhône via le réseau d'eaux pluviales du PIPA : XXX m ³ . Total : XXX m ²

- Au titre du L181-1 2^o (rubriques ICPE) :

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fioul lourd et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC	Remplissage des boîtiers aérosols	< 20 m ³ /h
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	-	154 300 m ³
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	Entrepôt : 10 tonnes Production : 80 tonnes 5 cuves aériennes de 30 t soit 150 tonnes	240 t

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j	A		75 T/j
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Chaudière production : 500 kW Chaudière entrepôt : 1280 kW	1 780 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	D	Entrepôt : 74,57 kW tonnes Production : 58,6 kW	133,17 kW
4110.2.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC	Production : 180 kg Entrepôt : 20 kg	< 250 kg
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D		7 tonnes
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	A (SSB)	Production : 3 tonnes Entrepôt : 157 tonnes	160 tonnes
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point d'éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	D		2 tonnes
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	Production : 175 tonnes Entrepôt : 225 tonnes Cuves extérieures : 4 cuves de 15 m3	460 tonnes

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
4421.1	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t	A	Production : 500 kg Entrepôt : 2550 kg	3050 kg
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Production : 1 tonne Entrepôt : 18 tonnes	19 tonnes
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A (SSH)	Production : 225 t Entrepôt : 525 t	750 tonnes
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A (SSB)	Production : 90 t Entrepôt : 160 t	250 tonnes

Le tableau ci-dessous rappelle le classement du site par rapport au classement Seveso (article R 511-11 du code de l'environnement) :

	Cumul seuil haut	Cumul seuil bas
Dangers pour la santé Sa	Sa = 0,05	Sa = 10/50=0,2
Dangers physiques Sb	Sb = 0,44	Sb = 1,65
Dangers pour l'environnement Sc	Sc = 4,32	-

L'établissement est classé :

- Seveso seuil haut pour les dangers pour l'environnement (visé à l'article L 515-36);
- Seveso seuil bas pour les dangers physiques (visé à l'article L 515-32);

IV – Examen du dossier

IV.A : Sur la forme.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) a été déposé en février 2015.

L'exploitant a également adressé un porteur à connaissance de modification en février 2017 pour la création d'un atelier de détergents. Cet atelier a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017.

L'inspection avait proposé de mettre en annexe le porter à connaissance ayant conduit à l'extension de l'atelier « savons » et à autoriser les rejets aqueux. Compte tenu du retard accumulé sur les réponses et compte tenu des évolutions réglementaires sur ce thème, l'inspection propose pour améliorer la lecture du chapitre « Eau » par les différentes parties prenantes, que ces éléments soient intégrés dans le corps du dossier.

IV.B : Consultations des services de l'État.

Les services de l'État ont été consultés lors de la recevabilité du 1^{er} dossier (en 2015).

Les services de l'État n'ont pas été re-consultés depuis.

IV.C : Points difficiles du dossier

Dans le rapport de non recevabilité du 11 juin 2018, 3 difficultés techniques étaient mis en exergue.

- Problématique des COV (dichlorométhane)
- Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie
- Servitudes d'utilité publique nécessaires pour les effets hors site des sites Seveso Seuil Haut (SSH).

IV.C.1. : Problématique des COV

L'examen du dossier avait mis en exergue des problématiques liés aux rejets de dichlorométhane.

En ce qui concerne le dichlorométhane, il est pris acte de l'engagement de l'exploitant de ne plus utiliser cette substance sur son site à compter du 1er janvier 2019.

IV.C.2. : Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie

Le dossier (annexe 20 classeur 4/5) n'est pas très clair sur le bassin de rétention.

- Le plan P300 A OD 18 36 AVP ayant été imprimé au format A3, il est illisible.
- La cote de fond du bassin (205.00) paraît peu profonde par rapport au fil d'eau de DL1 (205.69). L'exploitant devra justifier pourquoi il ne prévoit pas un bassin un peu plus profond.

IV.C.3. : Effets hors site

Les modélisations de l'étude de dangers montrent qu'il y a des effets hors site.

Dans le rapport transmis par mail du 8/02/2017, la DREAL avait indiqué qu'il était indispensable que les modélisations des effets soient représentées sur des plans représentant les tiers.

Il était indiqué :

« Les cartes d'effets actuels sont inexploitables car les tiers ne sont pas représentés (on ne peut même pas juger de la pertinence des calculs de gravité) ».

Dans les compléments transmis le 30 octobre 2017, ORAPI avait joint des plans (orthophotos).

Toutefois, dans le rapport DREAL du 11 juin 2018, il était indiqué :

« Les représentations des zones d'effets sur les photographies aériennes montrent des incohérences à minimum sur les limites de propriété de l'établissement et les installations à l'origine des risques ».

Or, le dossier compilé ne comprend plus de photographies aériennes représentant les zones d'effets.

En l'absence de représentation des effets hors site, l'observation n°12 du 8/02/2017 est toujours d'actualité.

Le dossier n'est donc pas recevable.

IV.D : autres points

IV.D.1 : ERS

On peut s'interroger sur la pertinence de laisser tous les calculs d'indice de risque liés aux émissions de dichlorométhane alors que cette substance n'est, en principe, plus utilisée depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ceci n'est certainement pas de nature à faciliter la lecture et la compréhension du dossier.

IV.D.2 : Rejets aqueux

Compte tenu des évolutions réglementaires survenues depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017, le dossier doit être actualisé sur ce chapitre, notamment :

- Le dossier doit apporter des précisions sur les volumes d'eaux usées rejetées et leur qualité.
- Le dossier doit proposer une actualisation du programme de surveillance selon les modalités de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui a été modifié sur cet aspect par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (arrêté RSDE).
- L'exploitant doit préciser si son effluent est conforme aux nouvelles VLE définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

IV.D.3 : Consommation d'eau

La mise en œuvre de l'atelier savon, autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017, a généré une augmentation de la consommation d'eau.

L'eau est prélevée sur le réseau public qui est alimenté par un captage sur la basse vallée de l'ain, en zone sensible.

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017 imposait à ORAPI de réaliser une étude technico-économique pour la mise en place de son propre captage.

A priori, cette étude n'a pas été réalisée.

Il est difficile, en l'état du dossier, de connaître les besoins en eau du site et l'origine des eaux.

Ce chapitre nécessite d'être actualisé.

IV.D.4 : Garantie financière au titre du R 516-1 5°

Au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant était autorisé à une capacité de 6t/j par son arrêté préfectoral du 30/08/2012.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017 a autorisé une augmentation de la capacité à 75 t/j pour cette rubrique 2630.

Or, l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 soumet à garantie financière les installations d'une capacité supérieure à 30 t/j pour la rubrique 2630 à compter du 1^{er} juillet 2017.

La garantie financière s'applique au 1^{er} juillet 2019, le calcul doit être transmis par l'exploitant au préfet de l'Ain avant le 31 décembre 2018 (date échue).

L'exploitant doit adresser au plus vite son calcul de garantie financière.

Ce calcul devra également être fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

IV.D.5 : Eaux pluviales

Le dossier ne répond que partiellement à la problématique des eaux pluviales.

- Le coefficient k est une valeur théorique. Il paraît assez étonnant que l'exploitant ne dispose pas d'une valeur k mesurée lors des études de sols liées au génie civil.
- Le mail en annexe 21 n'est pas suffisant pour répondre à la problématique de la pluie trentennale. La pluie trentennale doit être étudiée.
- Le dossier ne semble aborder que la problématique des eaux pluviales du bâtiment DL1. Les calculs de dimensionnement des puits perdus du bâtiment SAF ne figurent pas au dossier.
- Le dossier ne précise pas le débit des EP de voiries de la partie nord du site vers le réseau eaux pluviales.

Des précisions sont nécessaires encore nécessaires sur ce chapitre.

IV.D.6 : Veille écologique

La veille écologique du PIPA date de 2015. Les actualisations de 2016 et 2017 ne sont pas fournies.

V – Caractère complet et régulier du dossier

Malgré les demandes de l'inspection des installations classées, le dossier n'a pas été complété de manière suffisante pour que le dossier puisse être soumis à la procédure d'enquête publique.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet demander à l'exploitant de compléter son dossier sous un délai 2 mois.

Pour le chef de l'unité départementale et par intérim,



J-P SCALIA
Adjoint au chef de l'unité déparementale

Le 4 avril 2019

Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain

Le